Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_203_2026-DE

Communauté de communes Roumois Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-203-2026 - MODIFICATION RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ - SAAD

Nombre d'élus			
En exercice	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**
66	44	12	55

L'an deux mille vingt-six, le 09 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Ouen-du-Tilleul sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 3 novembre 2026.

Présents :
M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DÉBUS, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. William MIGNOT, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Olivier MORIN, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Corinne LEMULLIER, M. Rudy SIMON , M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Valérie DELASSUS, Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Gaëlle GODARD, Mme Delphine IBERT, M. Ludovic MAINIE, M. Philippe RIO, Mme Elodie POTTIE, M. Philippe BENARD, M. Nicolas BROSSAULT, M. Dominique DELAMARE, M. Geoffrey GOETHALS.

Absents excusés :
M. Claude GENCE, Mme Régine SENINCK, Mme Sandrine MENNITI, M. Dominique LEVASSEUR, M. Damien MERCIER, M. Pascal CATELAIN, Mme Sabrina AUBERT, Mme Nathalie DANNEBEY, Mme Chrysis DORANGE, M. Cyrille GUINAMANT.

Procurations :
Mme Christine HOUEL donne pouvoir à M. Bertrand PECOT, Mme Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Véronique DUMINY donne pouvoir à M. Christophe TABOUELLE, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à M. Ludovic MAINIE, Mme Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, Mme Sylvie LENFANT donne pouvoir à M. Jérôme DÉBUS, M. Vincent MOENS donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Christophe DESCHAMPS, M. Benoît GATINET donne pouvoir à Mme Pauline DUCHAUSSOY, M. Maxime FERAY donne pouvoir à M. Richard APPERT, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à M. Philippe VANHEULE.

Suppléant :
Mme Rose Marie FOURNIER VIOT suppléant de M. Franck BERTIN.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_203_2026-DE

Secrétaire de séance : Monsieur MORIN Olivier

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget annexe du service d'aide à domicile relève de l'instruction budgétaire et comptable M22, applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Par délibération du 29 juin 2026, le conseil communautaire a approuvé le compte administratif 2025 et l'affectation des résultats de ce budget annexe. Les résultats ont ensuite été repris au budget 2026.

Lors du contrôle de la reprise des résultats, le Service de gestion comptable (SGC) de Pont-Audemer a relevé un écart entre le solde d'exécution de la section d'investissement reporté à la ligne 001 et celui qui résulte de la balance d'entrée du compte de gestion.

Cet écart provient des dépréciations pour créances douteuses. En instruction M22, les dotations et reprises de dépréciations sont des opérations d'ordre budgétaires. Elles ont une incidence dans les deux sections :

- la dotation donne lieu à un mandat au compte 6817 en section d'exploitation et à un titre aux comptes 491 ou 496 en section d'investissement ;
- la reprise donne lieu à un titre au compte 7817 en section d'exploitation et à un mandat aux comptes 491 ou 496 en section d'investissement.

En 2025, ces opérations ont été traitées selon le régime semi-budgétaire. Les dotations et les reprises ont été mandatées et titrées en section d'exploitation (comptes 6817 et 7817), et leur contrepartie a été enregistrée aux comptes 491 et 496 sans être budgétée en section d'investissement. Le résultat d'investissement 2025 est donc identique au compte administratif et au compte de gestion. En revanche, en instruction M22, le solde d'exécution d'investissement à reprendre au budget suivant est déterminé à partir de la balance d'entrée, où les comptes 491 et 496 sont pris en compte au titre des opérations budgétaires. Le solde reporté au budget 2026 doit donc intégrer le mouvement net de ces comptes.

L'écart constaté est le suivant :

Budget annexe	001 repris au budget 2026	001 calculé à partir de la balance d'entrée	Écart
Service d'aide à domicile (11703)	13 580,40 € (excédent)	11 209,90 € (excédent)	– 2 370,50 €

Le résultat de la section d'exploitation n'est pas modifié : les opérations de dotation et de reprise y ont été correctement enregistrées. Seul le solde d'exécution de la section d'investissement reporté doit être rectifié.

Les crédits correspondants seront ajustés par une décision modificative soumise au vote lors de la présente séance.

À compter de l'exercice 2026, les dotations et reprises de dépréciations de ce budget seront passées en opérations d'ordre budgétaires (chapitres 040 et 042), conformément à l'instruction M22. La concordance entre les comptes de la Communauté de communes et le compte de gestion sera ainsi assurée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC-118-2026 du 29 juin 2026 approuvant le compte administratif du budget annexe du SAAD ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_203_2026-DE

Vu la délibération n° CC-129-2026 du 29 juin 2026 portant affectation définitive des résultats 2025 ;
Vu l'avis de la commission performance administrative et financière du 30 octobre 2026 ;
Considérant l'écart constaté entre le solde d'exécution de la section d'investissement reporté au budget 2026 et celui qui résulte de la balance d'entrée 2026 sur le budget annexe du service d'aide à domicile ;
Considérant que cet écart correspond à la contrepartie en investissement (comptes 491 et 496) des dotations et reprises de dépréciations pour créances douteuses de 2025. Cette contrepartie n'a pas été budgétée, alors que ces opérations sont des opérations d'ordre budgétaires en instruction M22 ;
Considérant la nécessité de mettre le solde reporté en concordance avec la balance d'entrée ;
Considérant la demande du Service de gestion comptable (SGC) de Pont-Audemer ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	55	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Jean-Paul LELOUARD

➢ **RECTIFIE** la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement 2025 au budget 2026 comme suit :

Budget annexe	Montant initialement repris (001)	Montant rectifié (001)	Écart
Service d'aide à domicile (11703)	13 580,40 € en recette	11 209,90 € en recette	– 2 370,50 €

➢ **DIT** que le résultat de la section d'exploitation 2025 et son affectation demeurent inchangés ;

➢ **DIT** que les inscriptions budgétaires correspondantes feront l'objet d'une décision modificative.

Olivier MORIN
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

Copie certifiée conforme à l'original.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE (Eure)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.